

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

A l'attention de M. Guy Parmelin
Conseiller fédéral

Palais fédéral est

CH-3003 Berne

Paudex, le 1^{er} octobre 2020
PM/

Modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2) : dispositions spéciales pour les entreprises de construction et d'entretien intervenant sur les routes nationales – Réponse à la procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions d'avoir requis notre avis dans le cadre de la procédure de consultation relative à la modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2). Après étude des différents documents, nous vous transmettons ci-après notre prise de position.

Contexte

Le présent projet vise à introduire dans l'OLT2 une nouvelle catégorie d'entreprises pouvant bénéficier de règles spéciales et dérogatoires par rapport aux règles générales de la loi sur le travail (LTr). En l'espèce, il s'agit de faire bénéficier les entreprises de construction et d'entretien de routes nationales d'une dérogation à l'obligation de solliciter une autorisation pour le travail de nuit en application de l'article 4 al.1 OLT2. En effet, l'augmentation du nombre de chantiers sur le réseau des routes nationales, qui s'explique par la nécessité de bénéficier de routes sûres et en excellent état, fait qu'un nombre de plus en plus important de demandes de permis de travailler de nuit et/ou le dimanche sont déposées auprès des autorités compétentes. Celles-ci accordent ces autorisations dans une très grande majorité des cas, car il existe des justifications avérées de besoins de protection et de sécurité des travailleurs et des usagers de la route. La nuit en particulier, la circulation est bien moins dense que le jour, ce qui inmanquablement contribue à réduire les risques d'accident tant pour les travailleurs des entreprises qui œuvrent que pour les usagers de la route. En outre, toujours dans l'intérêt de la santé des travailleurs, le fait que la circulation est moindre diminue nettement la pollution atmosphérique due aux gaz d'échappements.

Enfin, du point de vue de la fluidité du trafic, il y a également un intérêt général à ce que les travaux s'achèvent dans les meilleurs délais. Or effectuer les travaux de nuit, dans de meilleures conditions de sécurité, permet de fermer des voies au trafic sans trop le perturber, ce qui fait indéniablement avancer les travaux plus rapidement.

Remarques générales

L'obligation qui impose aujourd'hui aux entreprises de construction et d'entretien de routes nationales de demander des permis pour effectuer du travail de nuit, soit entre 23h et 6h du matin, ou du dimanche, soit du samedi 23h au dimanche 23h, représente une importante charge administrative tant pour les entreprises en question que pour les autorités compétentes. Il faut en effet d'un côté détailler et motiver la demande et de l'autre côté en vérifier le bienfondé. Pour rappel, une demande d'autorisation doit être effectuée auprès du SECO lorsqu'on a affaire à du travail de nuit régulier (25 nuits et plus par année civile, art. 31 al.1 OLT1) ou du travail dominical régulier (plus de 6 dimanches par année civile, art. 40 al.3 OLT1) et auprès des autorités cantonales quand on a affaire à du travail de nuit ou dominical temporaire.

Remarques particulières

Article 48a al.1 OLT2

Au niveau du champ d'application de cette disposition, nous sommes d'avis qu'il faut l'élargir également au travail dominical, soit en ajoutant, en plus du renvoi à l'art. 4 al.1 OLT2, un renvoi à l'art. 4 al.2 OLT2. Ainsi, les entreprises de construction et d'entretien de routes nationales doivent avoir la possibilité de travailler tout ou partie du dimanche sans autorisation officielle préalable. Cela se justifie pour les mêmes raisons que pour le travail de nuit, à savoir que le dimanche, le trafic est restreint par rapport aux autres jours de la semaine, ce qui permet de travailler dans de meilleures conditions de sécurité et pour les travailleurs et pour les usagers de la route. En outre, et comme déjà mentionné ci-dessus, le dimanche, selon l'article 18 al.1 LTr, commence le samedi à 23h pour se terminer le dimanche à 23h. Ainsi, pour pouvoir effectuer un travail dans la nuit du samedi au dimanche (de 23h à 6h du matin), il serait inutile de demander une autorisation du travail de nuit, mais il faudrait, quand même, obtenir une autorisation du travail dominical; une telle incohérence va clairement à l'encontre même du but de la présente modification législative. Par ailleurs, mais le rapport explicatif ne donne aucun chiffre sur la question, il eut été intéressant de savoir sur combien de demandes de travail de nuit, respectivement de travail dominical, une autorisation a été refusée. Nous avons toutes les raisons de penser que de telles situations restent très marginales. Aussi, par souci de simplification, de cohérence et de logique dans l'atteinte des buts recherchés (sécurité et diminution de la charge administrative) nous plaidons en faveur de l'élargissement de la dérogation au travail du dimanche et ainsi de l'introduction d'un renvoi à l'article 4 al.2 OLT2.

Le rapport explicatif mentionne à la page 4, deuxième paragraphe: « Les travaux effectués en dehors des éléments de construction précités entrent également dans le champ d'application lorsqu'ils sont en lien direct avec eux et que la proportionnalité est respectée. Lorsqu'un chantier englobe deux des éléments de construction mentionnés à l'al. 1 (tunnels, galeries ou ponts), la disposition s'applique aussi au tronçon de route qui les relie, pour autant que cela soit proportionné. » Nous estimons que cette précision de grande importance ne ressort pas clairement du texte même de la loi et demandons qu'elle figure expressément dans sa version définitive.

En tenant compte des deux remarques susmentionnées, nous proposons le texte suivant : « Est applicable aux entreprises de construction et d'entretien et aux travailleurs qu'elles affectent à des travaux d'exploitation, d'entretien, d'aménagement et

de rénovation sur des routes nationales existantes selon les art. 2 à 4 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales l'art. 4, al. 1, pour toute la nuit, et l'art. 4, al.2, pour le dimanche, pour autant que le travail de nuit, respectivement le travail dominical, soient nécessaires pour des raisons de sécurité à des travaux dans des tunnels, dans des galeries et sur des ponts, en particulier lorsqu'une voie de circulation doit être fermée. Il en va, par ailleurs, de même des travaux ayant un lien direct avec les travaux précités. En outre, lorsqu'un chantier englobe deux des éléments de construction susmentionnés (tunnels, galeries ou ponts), la disposition s'applique aussi au tronçon de route qui les relie, pour autant que cela soit proportionné. »

Article 48a al.2 OLT2

Cet alinéa introduit dans la loi une obligation aux entreprises concernées d'annoncer par écrit à l'autorité cantonale d'exécution compétente l'occupation de travailleurs la nuit au moins quatorze jours avant le début des travaux. Nous comprenons que cette disposition est éminemment politique et qu'elle a pour but de faire accepter le principe de l'exception prévu à l'alinéa 1 de ce même article.

Cela étant dit, une telle obligation d'annonce qui constitue une nouveauté dans le droit public du travail, nous paraît aussi inadmissible qu'infondée. D'une part, elle introduit dans la loi une nouvelle obligation qui, si elle devait être maintenue dans la version définitive, risquerait fortement d'être exigée à nouveau dans des projets de modifications ultérieures, ce qui n'est pas souhaitable. D'autre part, sur le fond, une telle obligation n'apporte rien si ce n'est des charges administratives que le projet vise précisément à diminuer. En outre, le rapport explicatif tente de justifier l'introduction de cette nouvelle obligation par le fait qu'elle permettrait aux commissions paritaires (p.5 premier paragraphe) d'avoir la possibilité de vérifier si les conditions salariales prescrites seraient bien respectées sur tel ou tel chantier. On ne peut que s'étonner d'une telle justification car les salaires sont versés à la fin du mois, soit après que le travail de nuit ait été réalisé. Il n'est donc pas possible de savoir à l'avance si l'employeur va, en cas de travail de nuit, respecter ses obligations salariales en la matière. En outre, il est utile de se rappeler que les commissions paritaires sont composées de représentants syndicaux et de salariés qui pourraient parfaitement avoir été mis au courant d'irrégularités par d'autres employés. Dans tous les cas, le salarié qui se sentirait lésé a toujours la possibilité d'ouvrir une action en justice contre son employeur afin de faire reconnaître son éventuel droit.

Enfin, nous relevons qu'il n'existe aucune obligation légale pour l'autorité cantonale d'exécution d'informer les commissions paritaires. A défaut d'une telle obligation, cet alinéa ne fait tout simplement aucun sens.

Dès lors, pour l'ensemble des motifs susmentionnés, nous demandons que cet alinéa soit purement et simplement supprimé du projet.

Annexe, chiff. 14

L'introduction des modifications proposées permet d'obtenir pour les travaux de nuit non visé par l'art. 48a al.1 OLT2 et pour les travaux dominicaux une autorisation par le biais d'une procédure simplifiée, ce qui va dans le bon sens.

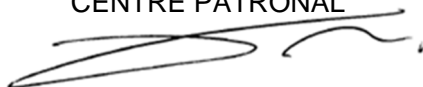
Pour une meilleure cohérence et uniformité du projet, ces modifications qui concernent les travaux de nuit et du dimanche, plaident en faveur de l'introduction dans l'art. 48a al.1 OLT2 d'une dérogation pour les travaux dominicaux.

Conclusions

Moyennant la prise en considération des remarques susmentionnées, nous acceptons les modifications proposées.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces lignes et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de notre très haute considération.

CENTRE PATRONAL

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and a final horizontal stroke.

Patrick Mock